

Périgueux, le 11 juin 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames les directrices de CIO  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques et privées  
S/C de Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Pour information, Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique



Affaires générales et  
budget

**Objet :** Nouvelles modalités de gestion des accidents de service ou de trajet des personnels de l'éducation nationale affectés en Dordogne relevant du régime spécial des fonctionnaires

**Réf. :** Décret n° 2019-122 du 21 février 2019

Affaire suivie par  
Didier GROUSSET  
Gestionnaire Accident de travail

J'attire votre attention sur le fait qu'à la suite d'une réforme de la réglementation, il a été procédé à une mise à jour des imprimés-types.

Ceux-ci, ainsi que les instructions et les fiches informatives sont disponibles sur le site de la DSDEN à la rubrique « VIE PROFESSIONNELLE ».

Tél. : 05 53 02 84 56  
Didier.grousset@ac-bordeaux.fr

Je vous remercie de bien vouloir, **dès à présent**, utiliser les seuls imprimés-types mis à jour et téléchargeables. **Les anciens imprimés ne seront plus pris en compte.**

20, rue A. de Musset  
CS10013  
24 054 Périgueux Cedex

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que désormais :

- vous (ou votre ayant droit) **devez compléter et transmettre par courrier** vos déclarations d'accident de service ou de trajet.
- cette transmission doit **intervenir dans les 15 jours** suivant l'accident, sous peine de rejet (nouvelles dispositions de l'article 47-3 §IV du décret n°86-442 du 14 mars 1986).

**Rappel : Les accidents ayant fait l'objet d'une déclaration à la CPAM ou la MGEN en tant que caisse de sécurité sociale ne peuvent être pris en charge en doublon par l'administration.**

Dans l'attente d'une décision d'imputabilité, les arrêts de travail des personnels sollicitant une imputabilité au service ne peuvent être saisis qu'au titre des congés de maladie ordinaire (CMO : 3 mois à plein traitement, 9 mois demi traitement)

La secrétaire générale

Anne-Elisabeth MICIOL

L'inspecteur d'académie,

Jacques CAILLAUT